48 (2019-2020) — N° 39

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

5 SEPTEMBRE 2023

BULLETIN DES PÉTITIONS

(article 127.8 du Règlement)

5e session de la XIe législature

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

Document	Analyse et décision
Doc. 1340 (2022-2023) – N° 1	La Commission de l'économie, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture a pris connaissance de la pétition déposée par Mme Stéphan sur « Nous ne voulons pas de ce projet d'urbanisme visant à construire 59 habitations à la place de la prairie située à 5537 ANHEE, Rue Bauchau et Rue du Petit-Bois ». La Commission a adopté, à l'unanimité des membres, les conclusions suivantes : Considérant les rôles respectifs du Parlement et du Gouvernement et les limites au pouvoir de la Commission dans le cadre d'un dossier d'urbanisme en cours; Considérant que la visibilité donnée par la pétition à certains problèmes nourrit les débats parlementaires et l'action de contrôle du Gouvernement; Considérant que le Parlement reste attentif aux éléments formulés dans la pétition et continuera de contrôler le Gouvernement; Considérant que le dossier est en cours d'instruction à l'administration et qu'il appartient à celle-ci de statuer; Considérant que des points précis de la pétition pourraient trouver une réponse nuancée et documentée du Médiateur. La Commission a décidé de soumettre la question au Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne, en application de l'article 127.6 du Règlement du Parlement de Wallonie, et de clore l'examen de la pétition.
Doc. 1382 (2022-2023) – N° 1	La Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal a pris connaissance de la pétition déposée par Mme Bodart pour l'interdiction du gavage forcé des canards et des oies en Wallonie, a procédé à l'audition de M. Vandenbosch, représentant des pétitionnaires, en application de l'article 127.6 du Règlement du Parlement de Wallonie, et a organisé une visite le 25 mai 2023 à Sprimont. La Commission a adopté, par 8 voix et 1 abstention, les conclusions suivantes : Les membres de la Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal s'accordent pour constater, au vu du nombre de signataires de la pétition qui s'élèvent à 4 730, qu'un certain nombre de citoyens wallons s'opposent au gavage forcé des canards et des oies pour produire du foie gras. Par ailleurs, un sondage montre que 7 Wallons sur 10 partagent cette préoccupation. Pourtant, un autre sondage montre que 7 Wallons sur 10 mangent du foie gras. La Belgique est le deuxième pays où la consommation de foie gras par habitant est la plus élevée. Les productions des quatre élevages actifs sur les sept répertoriés en Wallonie ne couvrent pas la consommation actuelle. En 2015, la Belgique aurait importé 933 tonnes de foie gras. En 2021, l'importation a atteint 1 466 tonnes pendant que la production wallonne atteignait 12 tonnes. La Commission partage la préoccupation du respect du bien-être animal. Néanmoins, une interdiction pure et simple du gavage en Wallonie ne ferait que déplacer le problème puisque la grande majorité de la production de foie gras est réalisée à l'étranger. Le cadre législatif wallon relatif au gavage étant l'un des plus stricts au monde, le risque serait grand qu'en y interdisant le gavage, la production soit réalisée dans des pays où les normes de bien-être animal sont moins élevées. La Commission reconnaît que la production wallonne est plus artisanale, familiale et respectueuse du bien-être animal que la production réalisée dans certains autres pays. Ses membres proposent, en concertation avec les éleveurs wallons : – de renforcer le rôle du vétérinaire chargé de la surveillance régulière de la santé et du bien-être des animaux en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 avril 1994 portant exécution de l'article 36, 10°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, avec une obligation de signaler les problèmes liés au bien-être animal à l'Unité du Bien-être animal;

Document	Analyse et décision
	– d'imposer un modèle de registre visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1994 précité, et une obligation de reporting annuel vers l'Unité du Bien-être animal; – de fixer un taux de mortalité cumulé à 3,5% en moyenne sur les 12 derniers mois. En cas de dépassement, le responsable de l'exploitation doit prendre des mesures correctrices; – d'intégrer les techniques de mise à mort respectueuses de l'article D.57 du Code wallon du Bien-être des animaux dans la formation suivie par les éleveurs; – de fixer des normes de densité respectueuses des besoins éthologiques des animaux, en les alignant sur l'arrêté ministériel du 2 septembre 2011 définissant les modalités de reconnaissance de cahiers des charges au titre de la qualité différenciée dans le secteur de la production de volailles, notamment pour le gavage, et sur les normes d'élevage extensif fixées pour les canards mulards dans le Règlement CE/543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille; – de fixer des paramètres dans les bâtiments d'élevage et de gavage, pour la température, la qualité de l'air et l'éclairage; – d'interdire la détention des animaux en cage, à l'exception de la période de gavage pour les canards mulards : la partie supérieure du logement doit être entièrement ouverte; – de prévoir une période d'adaptation pour les exploitations actuelles. Parallèlement, la Commission demande au Gouvernement wallon de : – s'informer quant aux travaux en cours en vue de trouver des alternatives au foie gras et ou gavage viables économiquement et qualitativement; – prendre en compte la charge administrative supplémentaire demandée aux éleveurs eu égard aux propositions ci-dessus; – poursuivre les contrôles réguliers déjà mis en place en 2021 et 2022 dans les établissements qui pratiquent le gavage. La Commission a décidé de clore l'examen de la pétition.